

PRÉFET DU VAR

SMC

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le 29 AVR. 2019

Arrêté portant autorisation d'exploiter par la société ITM
Logistique Alimentaire Internationale une base logistique
située à Brignoles

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet
du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge
JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande réceptionnée le 23 décembre 2015 au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement, complétée et modifiée les 31 avril 2016 et 14 juin 2017, de la société ITM Logistique
Alimentaire International (ITM LAI), dont le siège social est situé au 24, rue Auguste Chabrières à Paris
(75015), concernant l'exploitation d'une base logistique sise ZAC de Nicopolis à Brignoles (83170) ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact et une
étude de dangers ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur du 15 avril 2016 considérant que le dossier
est complet ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative réglementaire préalablement à
l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur du 30 juin 2017 considérant que le dossier
est régulier au sens de la procédure ICPE ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 juillet 2017 portant sur le caractère complet de l'étude
d'impact et de l'étude de dangers, sur la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles
contiennent et sur le manière dont le projet prend en compte les enjeux environnementaux ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 25 août 2017 désignant M. Marc SOREL, Lieutenant-colonel de gendarmerie (e.r.), en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société ITM Logistique Alimentaire International sur la commune de Brignoles ;

Vu le dossier de retour d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur et remis le 17 novembre 2017 ;

Vu les avis et les observations exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var lors de sa séance du 13 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observation émise par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI) dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Brignoles (83170) - ZAC de Nicopolis, les installations détaillées dans les articles ci-après.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
<u>Entrepôt Sec</u> : Arrêté en date du 10 mars 2003 portant autorisation d'exploiter une activité de stockage de produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert - Commune de BRIGNOLES	Tous, à l'exception de l'article 1 / article autorisant l'exploitation	Suppression, à l'exception de l'article 1 / article autorisant l'exploitation
<u>Entrepôt Sec</u> : Arrêté complémentaire en date du 12 novembre 2007 concernant l'exploitation et l'extension d'un entrepôt couvert - Commune de BRIGNOLES	Tous, à l'exception de l'article 1 / article autorisant l'exploitation	Suppression, à l'exception de l'article 1 / article autorisant l'exploitation
<u>Entrepôt Frais</u> : Arrêté en date du 27 avril 1995 portant autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires à BRIGNOLES	Tous, à l'exception de l'article 1 / article autorisant l'exploitation	Suppression, à l'exception de l'article 1 / article autorisant l'exploitation
<u>Entrepôt Frais</u> : Arrêté complémentaire en date du 12 septembre 2002 portant des prescriptions concernant la société I.T.M. ENTREPRISES sur le territoire de la commune de BRIGNOLES	Tous, à l'exception de l'article 1 / article autorisant l'exploitation	Suppression, à l'exception de l'article 1 / article autorisant l'exploitation

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	*Régime	Volume
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	A	9 t
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³	A	362 440 m³ Entrepôt sec existant : 310 800 m³ Extension Entrepôt sec : 51 640 m³
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³	E	89564 m³ Entrepôt frais existant: 67 088 m³ Extension (Cellule 02 négative, Cellule 04 positive) : 22 476 m³ La cellule 03, aire mécanisée ne comporte aucun stockage
2220-B2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations a. Supérieure à 10 t/j	E	90 t/j
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	DC	3 500 m³
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égal à 100 t, mais inférieure à 1000 t	DC	45 t
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes	DC	4,18 MW

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	*Régime	Volume
	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	2 t
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	35 t
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	13 t
4735-1.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	810 kg
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	DC	50 t
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	DC	1 436 kg

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	*Régime	Volume
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public : Le volume stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	2 500 m³
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public : Le volume stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	12 026 m³ Entrepôt sec Aire extérieure de stockage de palettes : 9216 m³ Stockage de palettes dans l'entrepôt : 100 m³ Entrepôt frais Aire extérieure de stockage de palettes : 2710 m³
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.	D	1990 m³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	600 kW
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	18 t
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	200 t

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôles périodiques)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Brignoles	Section BS, parcelles 23 (p), 28, 29, 30, 33(p), 54(p), 89, 95, 99, 101, 120, 121(p), 123, 124, 150(p), 151, 167, 168,	ZAC Nicopolis

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé autour de deux bâtiments de logistiques, destinés à une activité d'entreposage et de logistique pour des produits essentiellement alimentaires d'épicerie, de la façon suivante :

Un entrepôt sec composé de 7 cellules dont :

- 6 cellules de stockage destinés aux produits combustibles divers, d'une surface de 5 180 m². La cellule n°6 est divisée en 2 sous-cellules séparées par un mur coupe feu 2h, dédiées aux stockages particuliers suivants :
 - 6a. Balles de plastiques et cartons,
 - 6b. Produits combustibles divers sous forme de rack.
- 1 cellule divisée en 5 sous-cellules dédiées aux stockages particuliers suivants :
 - 7a. Allumettes et produits plastiques,
 - 7b. Aérosols,
 - 7c. Produits dangereux pour l'environnement,
 - 7d. Combustibles divers,
 - 7e. Liquides inflammables, solides inflammables et alcools de bouche (sous cuvette de rétention).

Un entrepôt frais utilisé pour le stockage de produits frais et surgelés composé de la façon suivante :

- 3 cellules en froid positif (n°01 POSITIVE / 02 POSITIVE / 04 POSITIVE),
- 2 cellules en froid négatif (n°01 NÉGATIVE et n°02 NÉGATIVE),
- 1 zone mécanisée pour la préparation de colis (n°03 POSITIVE),
- 1 local dédié au mûrissage,
- 1 local de production de froid par ammoniac.

Outre les deux entrepôts principaux, les deux établissements disposent d'installations auxiliaires qui sont les suivantes :

- transformateurs et Tableau Général Basse Tension (TGBT),
- chaufferie et cuve GPL (pour l'entrepôt sec) ,
- groupes froids,
- groupes électrogènes,
- locaux de charge des batteries des équipements de manutention,
- locaux sprinklers,
- station de distribution de carburants (gazole et gazole non routier) dont le volume annuel distribué est de 3500 m³,
- une station de lavage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181 - 46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Récolement aux prescriptions

Avant mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral consistant pour chaque prescription réglementaire à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan est accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche Gravité/Perception jointe en annexe I au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Installations d'ammoniac

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions décrites aux points 5.4.1 et 5.4.2 de la norme NF X 44-052 de 2002 ou à toute norme ou spécification technique reconnues équivalentes en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites de concentration.

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet - Les activités réalisées sur les installations ne sont pas génératrices de pollutions atmosphériques spécifiques en dehors des émissions associées à la circulation des véhicules poids lourds et véhicules légers.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.0.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée Corse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'eau public AEP	5000

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le réseau d'alimentation est équipé d'un clapet anti-retour afin d'éviter toute pollution du réseau public d'eau potable de la zone par des phénomènes de retour.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

(4.2.4.a) Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales :
 - eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : les eaux de toitures ;
 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux collectées sur les voiries et parkings, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux usées :
 - eaux polluées : les eaux de lavages des sols, lavage des containers, nettoyage de la zone marée, station de lavage des camions ;
 - eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en

effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Rejets eaux usées entrepôt sec)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Latitude 43,39427291° Longitude 6,15484534°
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 909723,822 m Y : 1828861,476 m
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m3/j)	11,24
Débit maximum horaire (m3/h)	0,94
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du parc d'activités Nicopolis
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration du parc d'activités Nicopolis*
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (Rejets eaux usées entrepôt frais)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Latitude 43,39603329° Longitude 6,15350284°
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 909605,501 m Y : 1829051,852 m
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m3/j)	8,76
Débit maximum horaire (m3/h)	0,73
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du parc d'activités Nicopolis
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration du parc d'activités Nicopolis*
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (rejets eaux pluviales susceptibles d'être polluées entrepôt sec)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Latitude 43,39562883° Longitude 6,15609343°
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 909817,656 m Y : 1829017, 103 m
Nature des effluents	Eaux pluviales (après passage par un séparateur d'hydrocarbures)
Débit maximal journalier (m3/j)	1728
Débit maximum horaire (m3/h)	72
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales du parc d'activités Nicopolis
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de rétention d'orage de la zone
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 (rejets eaux pluviales susceptibles d'être polluées entrepôt frais)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Latitude 43,39553625° Longitude 6,15438281°
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 909679, 508 m Y : 1829000,073 m
Nature des effluents	Eaux pluviales (après passage par un séparateur d'hydrocarbures)
Débit maximal journalier (m3/j)	691,2
Débit maximum horaire (m3/h)	28,8
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales du parc d'activités Nicopolis

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 (rejets eaux pluviales susceptibles d'être pollués entrepôt frais)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Latitude 43,39603039° Longitude 6,15246555°
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 909521,444 m Y : 1829047,445 m
Nature des effluents	Eaux pluviales (après passage par un séparateur d'hydrocarbures)
Débit maximal journalier (m3/j)	1468,8
Débit maximum horaire (m3/h)	61,2
Exutoire du rejet	Bassin de rétention d'orage de la zone
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de rétention d'orage de la zone
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6 (rejets eaux pluviales susceptibles d'être pollués entrepôt frais)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Latitude 43,39222769° Longitude 6,15132853°
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 909449,813 m Y : 1828620,304 m
Nature des effluents	Eaux pluviales (après passage par un séparateur d'hydrocarbures)
Débit maximal journalier (m3/j)	1468,8
Débit maximum horaire (m3/h)	61,2
Exutoire du rejet	Bassin de rétention d'orage de la zone
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de rétention d'orage de la zone
Conditions de raccordement	Convention

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

(4.3.6.a) Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

(4.3.6.b) Aménagement (des points de prélèvements)

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les points de rejet des eaux susceptibles d'être pollués doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

Tous les effluents rejetés doivent être traités.

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- $t < 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

(4.3.9.a) Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Rejet n°3	Rejet n°4	Rejet n°5	Rejet n°6
Maximal journalier en m ³ /j	Maximum correspondant aux performances des décanteurs déshuileurs, pour les sorties équipées.			

Paramètres	Rejet n°3/4/5/6
	Concentration maximale (mg/l) (*)
Hydrocarbures	5
MES	30
DBO ₅	30
DCO	125
N (global)	10

(4.3.9.b) Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies au paragraphe 4.3.9.1.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier / carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 04	Emballages métalliques
	16 06 05	Autres piles et accumulateurs
	16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
	20 01 39	Matières plastiques
	20 01 40	Métaux
	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures
	16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
	20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dR (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date mise en service de l'extension du bâtiment d'entreposage de produits frais puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage (présence physique et/ou télésurveillance) est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les structures des cellules de stockage seront conçues de manière à ce que la ruine d'une cellule en cas de sinistre n'entraîne pas la ruine des cellules voisines.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

➤ Entrepôt sec :

Le bâtiment existant est constitué d'une ossature principale (poteaux, poutres et pannes en béton), stable au feu 1 heure :

- les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant de 1 m en toiture et 0,5 m en façade et des portes coupe-feu de degré 2 heures, équipées d'un dispositif de fermeture automatique par détection de fumées (DAD) et fusible ;
- les façades sont en bardage double peau. Les façades côté quai camion comportent des portes de quai, des portes IS sans degré coupe-feu ;
- les murs seront indépendants de la structure de la toiture séparant les cellules et sont coupe-feu 2 heures ;
- l'ensemble de la toiture (élément de support, isolant et étanchéité) satisfont la classe et l'indice T 30/1 ;
- le local de charge, autres locaux techniques et les bureaux sont isolés des cellules de stockage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 120 minutes et sont munies d'un ferme porte.

Pour l'extension, les dispositions constructives suivantes sont retenues :

- séparation des autres cellules par mur REI 120 ;
- portes coupe-feu de degré 2 h dans les murs séparatifs ;
- dépassement de 1 m en toiture et 0,5 m en façade ;
- l'ensemble de la toiture (élément de support, isolant et étanchéité) de type étanchée sera classée B-Roof T3. Elle sera également réalisée à partir de bacs acier en matériaux M0, isolée par des matériaux de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur à 8,4 MJ/kg classée M0 ou M1 et une auto-protégée ;
- murs REI 60 pour la sous-cellule 7c dédiée au stockage de produits dangereux pour l'environnement ;
- façades extérieures en bardage métallique.

Le stockage des aérosols est séparé des autres produits par une zone grillagée.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs entre les cellules de stockage. Ces bandes de protection seront également mises en place au niveau des murs séparatifs de l'extension.

➤ Entrepôt frais :

Les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux à minima B s3 d0 (bardage métallique pour la partie existante, panneaux sandwich pour l'extension).

L'ensemble de la structure est à minima R 15 (le bâtiment existant est constitué d'une ossature métallique, pour l'extension, il sera mis en place des poteaux béton).

Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

Entre les deux cellules en froid négatif, il sera mis en place un mur REI 240.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des bâtiments de stockage par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.3.3. Intervention des services de secours

(8.3.3.a) Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

(8.3.3.b) Entrepôt « sec »

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

(8.3.3.c) Entrepôt « frais »

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre doit être maintenue dégagée pour la circulation des engins d'incendie sur le demi périmètre au moins des bâtiments. Cette voie extérieure doit permettre l'accès des véhicules des sapeurs-pompiers et en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des parties de bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

L'implantation des installations est conçue selon le principe du cloisonnement des risques par séparation des ateliers et des stockages suivant les types de risque et les potentiels énergétiques.

Article 8.3.4. Désenfumage

(8.3.4.a) Entrepôt « sec »

Pour les cellules 1 à 6, le désenfumage a les caractéristiques suivantes :

- Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage de type M0 de 1m de hauteur et d'une superficie maximale de 1600 m² ;
- La surface totale de désenfumage est réalisée à raison de 1% de la surface utile de l'entrepôt par des lanterneaux à commande automatique, complétée par des matériaux fusibles utilisés en éclairage zénithal représentant 4% de la surface utile de l'entrepôt ;
- Les dispositifs d'évacuation sont implantés à plus de 4m des murs coupe-feu séparatifs.

Pour la cellule 7, les dispositions mises en œuvre sont les suivantes :

- Au minimum 2% pour le désenfumage à commande automatique et manuelle par canton ;
- Exutoires de surface comprise entre 0,5 et 6 m² avec un minimum de 4 exutoires pour 1000 m² ;
- Exutoires situés à une distance de 7 m des murs coupe-feu séparatifs ;
- Ouverture des exutoires intervenant postérieurement au déclenchement de l'installation d'extinction automatique par thermo fusibles ;
- Écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0 (y compris les fixations) stables au feu ¼ d'heure, de 1 m de hauteur, cantons de surface inférieure à 1600 m², sur une longueur maximale de 60 m.

(8.3.4.b)Entrepôt « frais »

Dans l'entrepôt existant, seuls les plénums sont munis de trappes de désenfumage présentant en projection au sol une surface au moins égale à 0,5 % de la surface protégée. Celles-ci doivent être régulièrement réparties. La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers à moins de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu. La commande d'ouverture des exutoires peut être automatique ou manuelle. Les commandes manuelles sont ramenées à proximité des issues de secours.

Les dispositions relatives au désenfumage de l'extension sont les suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. Elles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 8.3.5. Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Dans les entrepôts, les issues de secours sont positionnées pour assurer une distance maximale à parcourir inférieure à 50 m en tout point de l'entrepôt pour évacuer.

Le balisage des sorties de secours et des circulations est réalisé par le biais de blocs autonomes.

Ces dispositions mises en place au niveau de l'existant sont également prévues pour l'extension.

Article 8.3.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- la défense extérieure contre l'incendie de ces deux entrepôts devra être assurée par des poteaux incendies de 100 ou 150 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et 62.200.

L'entrepôt « sec » devra être défendu par 8 poteaux incendie de 150 mm. Ces derniers devront être implantés à moins de 100 mètres du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum. Deux poteaux devront pouvoir fonctionner en simultané, en assurant un débit minimum de 240 m³/h pendant 2 heures.

L'entrepôt « frais » devra être défendu par 10 poteaux incendie de 100 mm. Ces derniers devront être implantés à moins de 100 mètres du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum. Un débit minimum de 360 m³/h pendant 2 heures doit être fourni en simultané par ces hydrants.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

- à l'exception de la cellule 7B, les cellules de l'entrepôt « sec » concernées par l'extension devront être équipées d'un système d'extinction automatique. Le type de sprinklage mis en place sera adapté à la nature des produits stockés. Les cellules en froid positif de l'entrepôt « frais » seront également équipées d'un système d'extinction automatique ;
- des robinets d'incendie armés DN40 de 30 mètres conformes à la norme NFS 62.201 devront être répartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents ;
- des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.4.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Article 8.4.4. Conditions de stockage

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 m minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- Hauteur maximale de stockage : 10 m maximum ;
- Largeur des allées entre les ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 m minimum

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

La zone de stockage de palettes est constituée de 4 îlots de 32 m x 12 m dont le périmètre est matérialisé au sol et de 6 m de hauteur, avec un passage de 2 m entre les îlots.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

(8.5.1.a)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

(8.5.1.b)

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou

(8.5.1.c)

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

(8.5.1.d)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

(8.5.1.e)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 8.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 9.1.1. Ammoniac

Les installations d'ammoniac sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (arrêté ministériel sectoriel du 19 novembre 2009). Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

- **Implantation**

Le local est implanté à 25 m des limites de propriété.

Les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection.

Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20% de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines.

Le capotage des lignes liquides communiquera avec le local technique par une ouverture suffisante.

La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence sera située à une hauteur de 12 m (à partir du sol).

- **Comportement au feu**

Le local abritant l'installation présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture classée T30-1 ;
- absence de porte intérieure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustible).

- **Rétention**

Le local sera construit sur rétention. Le sol du local sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; elle résistera également à l'action physique et chimique de l'ammoniac. La capacité de rétention aura un volume égal à 100 % de la capacité du réservoir d'ammoniac.

- **Systèmes de détection**

Des détecteurs d'ammoniac seront mis en place avec les seuils suivants :

- 1^{er} seuil d'alarme à 2000 ppm entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation mécanique ;
- 2^{ème} seuil à 4000 ppm maximum qui entraîne la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tout point de l'établissement et la transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes déclencheront une alarme sonore ou visuelle retransmise vers un poste de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans le local de production froid seront conformes aux normes en vigueur.

- **Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression**

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression et haute pression) posséderont un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Dans le cas où plusieurs capacités seront réunies par tuyauteries, elles seront isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Chaque réservoir sera équipé de 2 dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

On trouvera des dispositifs limiteurs de pression qui permettront d'évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % de la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression pourront être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle à un dispositif de collecte ou de neutralisation de l'ammoniac.

- **Canalisation d'ammoniac**

Les tuyauteries seront efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes de communication directe avec l'atmosphère seront obturées.

L'exploitant établira un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Article 9.1.2. Locaux de charge batteries

(9.1.2.a) Entrepôt « sec »

La puissance de courant continue utilisable pour l'opération de charge représente au maximum 170 kW, soit 18 chargeurs de 4,8 kW, 1 chargeur de 3,84 kW, 35 de 1,44 kW et 20 de 1,2 kW.

Le local est ventilé mécaniquement (charge asservie à la ventilation) et naturellement (grilles à ventelles). Le débit d'extraction du local est de 1500 m³/h.

Ce local est réservé à la charge de batterie et ne comporte aucune autre affectation. Il n'est pas surmonté d'étage et est séparé du stockage par un mur en maçonnerie d'agglomérés creux coupe-feu 2 heures et une porte coupe-feu coulissante de degré 2 heures munie d'un système de fermeture automatique (détection de fumées et fusible).

Le local de charge est équipé d'une porte issue de secours en façade est, pare-flamme ½ heure, donnant vers l'extérieur.

Le sol du local est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, une forme de pente permet le recueil des produits qui seront traités et contenus par un bac « acide » de volume 1 m³. Le local est recouvert d'une résine anti-acide.

(9.1.2.b) Entrepôt « frais »

Le local de charge de l'entrepôt frais, est séparé de l'ensemble des locaux adjacents par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Ce local est réservé à la charge de batterie et ne comporte aucune autre affectation.

Le local est ventilé mécaniquement (charge asservie à la ventilation) et naturellement (grilles à ventelles).

Le sol est étanche (traité anti-acide), incombustible et équipé de façon à pouvoir retenir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, une forme de pente permettra le recueil des produits dans un regard étanche prévu à cet effet.

Article 9.1.3. Sprinklage

(9.1.3.a) Entrepôt « sec »

L'installation d'extinction automatique est composée de :

- Motopompes diesel,
- Une pompe jockey et des ballons de maintien de pression,

Le réseau est alimenté par deux réserves d'eau (bâches extérieures) d'environ 450 m³.

Les sprinklers mis en place dans les cellules 1, 2, 3 et 4 sont de type ESFR (Early Suppression / Fast Response).

L'installation sprinkler est de type classique dans les cellules 5 et 6 ; réseaux sous toiture et réseaux intermédiaires. L'installation d'extinction automatique au niveau de l'extension sera un sprinklage sous toiture.

(9.1.3.b) Entrepôt « frais »

A l'exception des cellules en froid négatif et des bureaux situés à plus de 10 m des zones de stockage, l'ensemble des locaux sont sprinklés.

Le réseau sera alimenté par deux réserves d'eau (bâches extérieures) de 720 m³.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement .

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulon.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10.1.2. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Brignoles et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Brignoles.

Copie de la décision sera également adressée au conseil municipal de la commune de Brignoles, siège de l'enquête publique, ainsi que celui des communes de Flassans-sur-Issole et Camps-la-source situées dans son rayon d'affichage.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var.

Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Brignoles, Flassans-sur-Issole et Camps-la-source, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (unité départementale du Var), au directeur régional des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Annexe – Fiche Gravité / Perception

Destinataires : DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UT) boîte mail : <u>msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr</u> Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....	Autres Destinataires : 																														
Usine : Unité : Commune :	Date de l'incident : Heure (de découverte):																														
Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution Niveau de Gravité G : ⚡ G 0 : Opération ou événement d'exploitation ⚡ G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. ⚡ G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel. 1. ⚡ G 3 : accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel ⚡ G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur Niveau de Perception P : ⚡ P 0 : Pas de perception à l'extérieur ⚡ P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site ⚡ P 2 : Forte perception à l'extérieur. 1. Indice d'évolution ⚡ A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible ⚡ B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation ⚡ C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation Classement de l'accident /incident : G / P Indice d'évolution : A B C																															
Constatations faites sur le terrain : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <thead> <tr> <th style="width: 55%;"></th> <th style="width: 10%;">sans</th> <th style="width: 10%;">peu</th> <th style="width: 10%;">important</th> <th style="width: 15%;">grave</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conséquences sur les personnes</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Potentialité de risques</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conséquences sur l'environnement</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dégâts matériels</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Perception à l'extérieur du site</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			sans	peu	important	grave	Conséquences sur les personnes					Potentialité de risques					Conséquences sur l'environnement					Dégâts matériels					Perception à l'extérieur du site				
	sans	peu	important	grave																											
Conséquences sur les personnes																															
Potentialité de risques																															
Conséquences sur l'environnement																															
Dégâts matériels																															
Perception à l'extérieur du site																															
Produit impliqué (perte de confinement) <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 20%;">Nature :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Quantité Q :</td> <td></td> </tr> </table>		Nature :		Quantité Q :																											
Nature :																															
Quantité Q :																															
Description de l'incident : 																															
Premières mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression,...)																															
Etat actuel de la situation																															
Nom :	2. Signature : 3. N° de téléphone :																														